PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

suite à la visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE PERRU JEAN SA

ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES
88320 Damblain

Références : S-26-1070RP

Code AIOT : 0003012934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'examen des documents transmis le 24/09/2026 relatif à la sécurité incendie de l'établissement SCIERIE PERRU JEAN SA implanté ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES 88320 Damblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 106/2022/DREAL/UD88 du 04 février 2022 et de l'arrêté préfectoral de consignation n°32/2026/ENV du 04 mars 2026. Il est à noter que le titre de perception n'a été émis que le 03/08/2026. Les sommes n'ont donc pas encore été consignées à la connaissance du service de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE PERRU JEAN SA
- ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES 88320 Damblain
- Code AIOT : 0003012934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE PERRU JEAN , située sur le parc d'activités Cap Vosges à Damblain, est une plateforme de préparation et de stockage de bois-énergie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Avec suites, Consignation	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Conseil Départemental des Vosges, propriétaire de la Zone d'Activité CAP VOSGES à Damblain, a entrepris les actions permettant de garantir la défense incendie de la scierie PERRU Jean.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2026 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation ;
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2026.

Prescription contrôlée :

La société SCIERIE PERRU JEAN dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 932/2018 du 11 octobre 2018.

Article 7.2.4 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit de 330m3/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les ressources en eau sont assurées par 4 poteaux incendies d'un diamètre nominal DN150 répartis autour du site. Les prises de raccordement des poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection procède à un contrôle documentaire des documents suivants:

- ceux transmis par le Conseil départemental des Vosges le 28/08/2026, notamment la fiches des mesures réalisées par IPS le 01/07/2026 ;
- ceux transmis par la mairie de Damblain le 02/09/2026, notamment le nouveau plan d'implantation PEI de la zone d'activité ;
- ceux transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges le 24/09/2026, notamment la confirmation de l'opérationnalité de citernes aériennes de 700m3 (numérotées 908 et 909) ainsi que les données actualisées de la base DECI (en particulier l'opérationnalité des PEI 900 et 902).

Considérant ces éléments, l'exploitant dispose désormais de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit de 330m3/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation